

Déclaration de fiducie

1. Termes utilisés dans la présente Convention

Les termes suivants, utilisés dans la Convention, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

année financière - Ce terme s'applique à l'année financière du Régime; celle-ci prend fin le 31 décembre de chaque année et sa durée ne peut excéder douze mois.

conjoint - Ce terme s'entend au sens explicité dans les lois fiscales et sur les pensions applicables et désigne également un époux ou un conjoint de fait selon la définition que la Loi de l'impôt donne de ces termes.

Convention - Ce terme désigne la Demande et la présente Déclaration de fiducie.

CRI - Ce sigle désigne un compte de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de RER en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

Demande - Ce terme désigne la demande d'établissement de votre Régime.

FERR du Manitoba - Ce terme désigne un FERR établi conformément à l'article 18.3.1 du Règlement sur les prestations de pension (Manitoba).

FERR de la Saskatchewan - Ce terme désigne un FERR établi conformément à l'article 29.1 du règlement intitulé The Pension Benefits Regulations 1993 (Saskatchewan).

Fonds enregistré de revenu de retraite (FRR) et Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) - Ces termes désignent un fonds de revenu de retraite (FRR) et un régime d'épargne-retraite (REER) qui ont été respectivement enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

FRR - Ce sigle désigne un fonds de revenu de retraite, selon la définition qu'en donne la Loi de l'impôt.

FRRI - Ce sigle désigne un fonds de revenu de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

FRV - Ce sigle désigne un fonds de revenu viager qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

FRVR fédéral - Ce terme désigne un FERR qui est conforme à l'article 20.3 du *Règlement sur les normes des prestations de pension*, 1985 (Canada);

Loi de l'impôt - Ce terme désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et toutes dispositions modificatives s'y rapportant.

lois fiscales applicables - Ce terme désigne la Loi de l'impôt et toute loi fiscale provinciale applicable, ainsi que les dispositions modificatives s'y rapportant.

lois sur les pensions applicables - Ce terme désigne la Loi sur les prestations de pension et les règlements du territoire duquel relève le FRV Scotia, le FRRI Scotia, le FERRR Scotia de la Saskatchewan, le FERRR Scotia du Manitoba ou le FRVR fédéral Scotia faisant l'objet de votre Demande, ainsi que toutes dispositions modificatives qui s'y rapportent. La Demande indique le territoire de l'autorité compétente.

nous, notre et nos - Ces termes désignent La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia).

REIR fédéral - Ce terme désigne un REER qui est conforme à l'article 20.2 du *Règlement sur les normes des prestations de pension*, 1985 (Canada);

Régime - Ce terme désigne le FRR Scotia, le FRV Scotia, le FRRI Scotia, le FERRR Scotia de la Saskatchewan, le FERRR Scotia du Manitoba ou le FRVR fédéral Scotia faisant l'objet de votre Demande.

rente viagère - Ce terme s'entend au sens que lui donnent les lois sur les pensions applicables et selon la définition du terme «revenu de retraite» donnée au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, conformément aux dispositions de l'alinéa 60 (l) de la Loi de l'impôt.

RERI - Ce sigle désigne un REER immobilisé, c'est-à-dire un REER dont certaines dispositions imposées par les lois sur les pensions applicables restreignent l'accès par le titulaire aux fonds en dépôt, parce que ces fonds provenaient initialement d'un régime de pension agréé que régissent les lois sur les pensions applicables.

rupture du mariage - Par ce terme, il faut entendre le divorce, l'annulation du mariage, une séparation dont la durée répond aux exigences de toute loi applicable ou, dans le cas de conjoints non mariés, la fin de la vie commune.

titulaire ou client - Ces termes désignent le rentier.

vous, votre et vos - Ces termes désignent le client (ou rentier) dénommé sur la Demande.

2. Enregistrement

Nous soumettrons une demande d'enregistrement de votre Régime aux termes des lois fiscales applicables. Dès réception de votre Demande dûment remplie, nous accepterons le mandat de fiduciaire de votre Régime.

3. Objet

L'objet du Régime est de vous assurer un revenu de retraite. Tous les fonds transférés dans le Régime, y compris les revenus, intérêts et gains en découlant, seront détenus par nous en fiducie et investis conformément à la présente Convention, aux lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

4. Provenance des fonds

Les liquidités, les parts de fonds communs et autres valeurs transférées dans le Régime doivent être des placements admissibles au sens que les lois fiscales applicables donnent à ce terme.

Seules peuvent être transférées à votre FRR Scotia des sommes provenant de l'un des régimes suivants :

- un autre FERR ou un REER dont vous êtes titulaire;
- un REER ou un FERR dont votre conjoint ou ex-conjoint est titulaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un autre FERR, REER ou régime de pension agréé lorsque les fonds correspondent à un montant décrit au sous-alinéa 60(1) (v) de la Loi de l'impôt;
- un régime de pension provincial dans les cas indiqués au paragraphe 146 (21) de la Loi de l'impôt;
- toute autre provenance admise aux termes des lois fiscales applicables.

Le cas échéant, le transfert d'un régime de pension agréé à un FRR par suite du décès de votre conjoint, devra exclure tout montant considéré comme un excédent actuariel. Tous les fonds transférés dans votre FRV Scotia, FRRI Scotia, FERRR Scotia de la Saskatchewan ou FRVR fédéral Scotia doivent être immobilisés, ce dernier terme signifiant que votre accès à ces fonds est restreint aux termes des lois sur les pensions applicables, et doivent répondre aux exigences des lois fiscales applicables.

Chaque somme transférée à votre FRV Scotia, FRRI Scotia ou FERRR Scotia de la Saskatchewan doit avoir l'une des provenances suivantes :

- un régime de pension agréé auquel vous participez ou avez déjà participé;
 - un RERI ou un CRI dont vous êtes titulaire;
 - un régime de pension agréé, un RERI, un CRI ou un FRV auquel participe ou participait votre ex-conjoint, ou dont il est titulaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
 - un régime de pension agréé auquel votre conjoint a participé et dont vous êtes bénéficiaire par suite de son décès;
 - toute autre provenance admise aux termes de l'alinéa 146.3 (2) (f) de la Loi de l'impôt;
 - un régime de pension provincial dans les cas indiqués au paragraphe 146 (21) de la Loi de l'impôt.
 - un autre FRV dont vous êtes titulaire ou, sous réserve que les lois sur les pensions applicables l'autorisent, un FRRI dont vous êtes titulaire, si c'est un FRV Scotia que vous détenez;
 - un autre FRRI dont vous êtes titulaire ou, sous réserve que les lois sur les pensions applicables l'autorisent, un FRV dont vous êtes titulaire, si c'est un FRRI Scotia que vous détenez;
 - un RERI, un CRI, un régime de pension agréé, un autre FRV ou FRRI, selon les stipulations des lois sur les pensions applicables, dans les cas décrits au sous-alinéa 60(1) (v) de la Loi de l'impôt, si c'est un FRV Scotia ou un FRRI Scotia que vous détenez.
- Le transfert à votre FRV Scotia ou à votre FRRI Scotia de fonds provenant d'un régime de pension auquel vous participez ou avez participé, ou d'un CRI ou d'un RERI dont vous êtes titulaire, peut nécessiter le consentement écrit de votre conjoint.

5. Options de placement

Vous pouvez investir vos fonds selon tout mode de placement qui, conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt et des lois provinciales applicables, satisfait également à nos exigences. Pour ce faire, vous devez nous transmettre vos instructions de placement. Nous pouvons vous demander de fournir à l'égard de chaque placement actuel ou projeté tous les documents relatifs à ce placement que nous jugerons, à notre seule discrétion, appropriés. Il ne nous incombe pas d'établir qu'un placement est admissible ou pas.

Vous avez la possibilité de désigner un mandataire ayant notre agrément pour nous transmettre vos instructions de placement, auxquelles nous donnerons suite sans engager notre responsabilité.

Le transfert des fonds d'un mode de placement à un autre est également possible, pourvu qu'un tel transfert soit conforme aux conditions applicables à ce mode de placement et que vous nous fassiez parvenir par écrit des instructions à cet effet. Aucuns fonds en dépôt dans votre FRV Scotia ne peuvent être directement ou indirectement investis à titre de placement hypothécaire dans lequel des intérêts sont détenus par vous-même, votre conjoint, votre père, votre mère, votre enfant, votre frère, votre sœur ou le conjoint d'une de ces personnes.

Nous conservons la propriété en droit et la possession de droit des placements de votre régime, et ce, dans la forme qu'il nous appartient de déterminer.

Le calcul et le versement des intérêts sur les placements détenus dans votre Régime, peuvent être effectués à des intervalles plus rapprochés que les périodicités que nous vous avons indiquées au moment de votre Demande. Le revenu et les intérêts réalisés sur les placements ainsi que, le cas échéant, les intérêts bonifiés, seront portés au crédit de votre Régime.

Les versements périodiques et les sommes qui font l'objet d'un retrait ou d'un transfert cessent de porter intérêt à compter de la date à laquelle nous avons traité la demande à cet effet. Sauf instructions précises de votre part, nous ne sommes pas tenus d'exercer les droits de vote rattachés aux placements détenus dans le cadre de votre Régime.

6. Évaluation

La valeur de votre Régime correspond à la valeur du marché de la totalité des avoirs qui y sont détenus. Dans le cas d'un Certificat de placement garanti, la valeur du marché est égale à la valeur nominale du placement initial, majorée des intérêts composés et des intérêts courus. En ce qui concerne les liquidités, la valeur du marché du placement correspond au solde majoré des intérêts courus. Il est tenu compte des intérêts courus, qu'ils aient été ou non portés au crédit du compte.

La valeur du marché des autres placements détenus dans votre Régime est déterminée selon les règles en usage dans l'industrie.

Nous établissons la valeur des avoirs en dépôt dans un Régime à la fermeture des registres le dernier jour ouvrable de l'année financière, à la date de tout transfert de fonds ou retrait autorisé, à la date du décès du titulaire ou à toute autre date que nous jugeons appropriée. Notre évaluation est définitive et lie les parties aux présentes.

7. Calcul des versements

Le montant des versements au titre de votre FRR Scotia, FERRR Scotia de la Saskatchewan ou FERRR Scotia du Manitoba se situera toujours entre le montant minimum prescrit par la Loi de l'impôt pour les retraits et la valeur totale de votre Régime immédiatement avant les versements.

Le montant des versements au titre de votre FRV Scotia, FRRI Scotia ou FRVR fédéral Scotia se situera toujours entre le montant minimum qui, aux termes de la Loi de l'impôt, doit être retiré et le montant maximum qui est autorisé par les lois sur les pensions applicables.

Pour établir le montant minimum prescrit, vous pouvez utiliser soit votre âge, soit l'âge de votre conjoint. Ce choix est irrévocable et ne peut pas être modifié après que le premier versement a été effectué. Aucun retrait minimum n'est prévu la première année du Régime.

Afin d'établir le montant maximum des versements au titre de votre FRRI Scotia pour une année financière, nous utilisons celle des formules ci-après dont le résultat correspond au montant le plus élevé :

- la valeur du FRRI au début de l'année financière, diminuée du montant net des fonds qui y sont transférés (ce montant net s'obtient en soustrayant du montant des fonds transférés au FRRI, le montant des fonds transférés hors du FRRI conformément à l'article 9 de cette Convention);
- le revenu de placement réalisé au cours de l'année financière précédente; ou
- 6 pour cent de la valeur du FRRI au début de l'année financière au cours de laquelle le FRRI a été établi, ou au début de l'année financière suivante.

Afin d'établir le montant maximum des versements au titre de votre FRV Scotia pour une année financière, nous divisons le total des fonds en dépôt dans votre FRV le premier jour de l'année financière par la valeur, au début de l'année financière, d'une pension qui vous assurerait annuellement le paiement d'une somme de 1 \$ le premier jour de chaque année financière jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 90 ans.

Pour déterminer la valeur de cette pension, nous devons utiliser un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent l'an. Les quinze premières années du FRV, nous pouvons cependant utiliser un taux supérieur à six pour cent, pourvu qu'il ne dépasse pas le taux d'intérêt servi sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada durant le mois de novembre de l'année qui précède l'année de l'évaluation. Ce taux est compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro B-14013 du système CANSIM.

Si le montant minimum est supérieur au montant maximum, le montant minimum doit alors être prélevé sur les fonds en dépôt dans votre FRV Scotia, FRRI Scotia ou FRVR fédéral Scotia. L'année de l'établissement de votre FRV Scotia ou FRRI Scotia, le montant maximum du versement autorisé est rajusté en fonction du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année financière, un mois incomplet étant considéré comme un mois complet.

Si, au cours de la première année financière de votre FRV Scotia ou FRRI Scotia, des fonds y sont transférés d'un autre FRV ou FRRI dont vous êtes titulaire, il ne vous sera pas possible cette même année de retirer aucun des fonds ainsi transférés, sauf dispositions contraires des lois fiscales applicables.

8. Versements

Le service des prestations au titre de votre Régime doit commencer à une date non antérieure à celle stipulée dans les lois sur les pensions applicables, et au plus tard le dernier jour de l'année qui suit celle de l'établissement du Régime.

Nous vous verserons le montant que vous aurez indiqué sur votre Demande, pourvu que a) dans le cas d'un FRR Scotia, d'un FERRR Scotia de la Saskatchewan ou d'un FERRR Scotia du Manitoba, un tel montant se situe entre le montant du retrait minimum prescrit et la valeur totale de votre Régime, et que b) dans le cas d'un FRV Scotia, d'un FRRI Scotia, ou d'un FRVR fédéral Scotia, un tel montant se situe entre le montant du retrait minimum prescrit et celui du retrait maximum qui est autorisé par les lois sur les pensions applicables.

Chaque année par la suite, nous vous verserons le même montant, à moins que vous ne nous transmettiez par écrit d'autres instructions à cet effet. Si aucun montant n'est indiqué sur votre Demande, nous vous verserons le montant minimum prescrit.

Sous réserve des dispositions des lois sur les pensions applicables, vous pouvez effectuer des retraits anticipés au titre de votre FRV Scotia ou FRRI Scotia, s'il nous est confirmé par un médecin que vous avez une espérance de vie considérablement réduite en raison d'une incapacité physique ou mentale ou d'une maladie en phase terminale. Un tel retrait peut être effectué globalement ou par paiements échelonnés, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables. Le dernier paiement au titre de votre FRV Scotia devra vous être versé au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 80 ans, sauf dispositions contraires des lois sur les pensions applicables. À ce moment, ou avant, vous devrez affecter les fonds en dépôt dans le FRV à la constitution d'une rente viagère immédiate qui répond aux exigences de la Loi de l'impôt et des lois sur les pensions applicables. Si vous omettez de le faire, nous constituerons cette rente en votre nom. Vous nous désignez comme vos

Déclaration de fiducie (suite)

mandataires chargés d'accomplir toutes les formalités requises. Les sommes qui vous sont versées au titre de votre Régime sont imposables l'année même où elles sont perçues. Une retenue d'impôt est pratiquée sur les montants retirés en excédent du montant minimum prescrit. À la fin de l'année financière, vous devez déclarer toutes les sommes reçues au titre du Régime et acquitter l'impôt s'y rapportant.

Nous sommes fondés à retirer, liquider ou vendre la totalité ou une partie de vos placements avant leur échéance, afin d'assurer le paiement de vos versements. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant résulter de telles opérations.

9. Transferts

Pourvu que les placements concernés soient arrivés à échéance, nous procéderons, sur votre demande expresse faite par écrit, au transfert intégral ou partiel des fonds en dépôt dans votre Régime. Nous transférerons les fonds dans les 30 jours de votre demande, comme suit :

Transfert de votre FRR Scotia à :

- un autre FERR dont vous êtes titulaire;
- un REER dont vous êtes titulaire, à condition que ce soit avant la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans;
- une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences du alinéa 60 (l) de la Loi de l'impôt; le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Transfert de votre FERR Scotia du Manitoba à :

- un autre FERR Scotia du Manitoba; ou
- une rente viagère.

Transfert de votre FRV Scotia, FRRI Scotia ou FERR Scotia de la Saskatchewan à :

- un RERI ou un CRI, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables et à condition que ce soit avant la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans;
- une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables et du alinéa 60 (l) de la Loi de l'impôt; le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans;
- un autre FRV à votre nom si vous êtes titulaire d'un FRV Scotia, ou un FRRI dont vous êtes titulaire si les lois sur les pensions applicables le permettent;
- un autre FRRI à votre nom si vous êtes titulaire d'un FRRI Scotia, ou un FRV dont vous êtes titulaire si les lois sur les pensions applicables le permettent; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions des lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

Pour nous permettre de donner suite à votre demande de transfert, vous devez nous fournir tous les documents requis. Nous pouvons effectuer un transfert par la simple transmission des placements détenus dans votre Régime. Tout transfert doit être effectué conformément aux lois sur les pensions et lois fiscales applicables et en sont exclus les fonds visés par l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi de l'impôt.

Nous procurerons au nouvel émetteur toute l'information qui lui est nécessaire.

10. Dispositions successorales

Si votre décès survient avant l'arrivée à terme de votre FRR Scotia et si vous avez un conjoint au moment de votre décès, nous nous conformerons aux instructions que contient votre Demande pour a) ou bien verser le reliquat des fonds à votre conjoint, b) ou bien transférer les fonds de votre Régime à un REER, à un FERR ou à une rente viagère de votre conjoint. Sauf stipulations contraires, si votre décès survient avant l'arrivée à terme de votre FRV Scotia, FRRI Scotia, FERR Scotia de la Saskatchewan ou FERRR Scotia du Manitoba et si vous avez un conjoint au moment de votre décès, nous verserons à votre

conjoint le reliquat des fonds en dépôt dans votre Régime. Cette dernière stipulation n'est pas valable pour le conjoint du conjoint survivant du titulaire du Régime initial.

Votre conjoint pourra alors transférer les fonds de votre FRV Scotia ou FRRI Scotia à un autre FRV ou FRRI, à une rente viagère ou à tout autre régime de revenu de retraite agréé aux termes des lois sur les pensions applicables.

Les fonds pourront également être versés à votre conjoint sous forme d'un paiement unique en espèces, à condition que l'autorisent les lois sur les pensions applicables.

À votre décès, nous verserons les fonds en dépôt dans votre Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant :

- si vous n'avez pas de conjoint; ou
- dans le cas d'un FRR Scotia, si vous avez donné des instructions autres que celles indiquées au premier alinéa du présent article 10; ou
- dans le cas d'un FERR Scotia de la Saskatchewan, si votre conjoint ne vous survit pas au moins 30 jours ou si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds de votre FERR Scotia de la Saskatchewan provenaient directement ou indirectement; ou
- dans le cas d'un FERR Scotia du Manitoba, si votre conjoint a reçu ou a le droit de recevoir la totalité ou une partie des fonds de votre régime aux termes d'un accord ou d'un ordonnance rendue conformément à la Loi sur les biens familiaux (Manitoba); ou
- dans le cas d'un FRV Scotia, d'un FRRI Scotia ou d'un FERR Scotia de la Saskatchewan, si votre conjoint nous a transmis la renonciation dont il est fait mention au premier alinéa de l'article 11 de cette Convention.

Vous pouvez désigner votre bénéficiaire par disposition testamentaire. Dans les provinces où la réglementation le permet, vous pouvez désigner votre bénéficiaire au moyen d'une formule ayant notre agrément et conformément aux lois provinciales applicables. Vous avez la possibilité de modifier ou de révoquer une telle désignation n'importe quand, que ce soit par disposition testamentaire ou, lorsque la loi l'autorise, au moyen d'une formule ayant notre agrément.

Nous effectuerons ce paiement au bénéficiaire dénommé dans la plus récente désignation portée à notre connaissance.

À votre décès, si les fonds en dépôt dans votre régime ne sont pas payables à votre conjoint conformément à la présente Convention et si vous ne désignez pas de bénéficiaire, le bénéficiaire désigné vous prédecède ou une telle désignation n'est pas permise dans la province où vous avez élu domicile, nous verserons les fonds en dépôt dans votre Régime à votre succession.

Avant la liquidation des fonds conformément au présent article 10, nous exigerons une attestation de votre décès et tous autres documents que nous jugerons nécessaires. Nous déduirons du montant du paiement les impôts, frais et commissions applicables.

11. Droits de votre conjoint

Les dispositions des lois sur les pensions applicables portant sur la rupture du mariage et du paragraphe 146.3(14) de la Loi de l'impôt s'appliquent à la présente Convention.

Lorsque les lois le permettent et avant que les fonds de votre FRV Scotia, FRRI Scotia ou FERR Scotia de la Saskatchewan ne soient affectés à la constitution d'une rente viagère, votre conjoint peut, dans les formes et délais prescrits par les lois sur les pensions applicables, renoncer à ses droits concernant ces fonds ou révoquer une telle renonciation. Un avis à cet effet doit nous être adressé par écrit, dans des formes que nous jugerons acceptables et avant l'expiration des délais prévus par les lois sur les pensions applicables.

En cas de rupture de votre mariage, il peut y avoir partage des fonds détenus dans votre FRV Scotia, FRRI Scotia ou FERR Scotia de la Saskatchewan et des versements servis au titre de ce FRV, FRRI ou FERR de la Saskatchewan, en vertu d'une ordonnance du tribunal émise conformément aux règles du droit de la famille applicables au partage du patrimoine. À la rupture du mariage, sauf dispositions contraires des lois applicables au partage du patrimoine en cas de rupture du mariage, votre conjoint cesse d'avoir droit aux fonds en dépôt dans votre FRV Scotia ou FRRI Scotia, à moins que vous ne l'ayez désigné en tant que bénéficiaire.

12. Caractère probant des renseignements

Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que vous nous avez donnés dans votre Demande, notamment les dates de naissance, et vous convenez de nous fournir, à notre demande, tout autre document justificatif.

13. Dispositions limitatives et restrictives

Vous ne pouvez ni retirer ni racheter la totalité ou une partie des fonds en dépôt dans votre FRV ou FRRI Scotia, sauf a) si une somme doit vous être versée afin de réduire l'impôt que vous êtes par ailleurs tenu d'acquitter aux termes de la partie X.1 de la Loi de l'impôt, ou b) si les lois sur les pensions applicables le permettent. Tout acte dérogatoire à cette disposition est nul et non avenu.

Sous réserve des dispositions des lois applicables, les fonds détenus dans votre Régime ne peuvent être utilisés pour faire droit à un jugement prononcé contre vous, ni faire l'objet d'une saisie. En outre, sauf en cas de dispositions contraires des lois sur les pensions applicables, vous vous interdisez de céder à qui que ce soit des droits à l'égard des fonds dans votre régime ou de céder en tout ou en partie les versements y afférents, et tout accord ayant pour objet une telle cession est nul et non avenu.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 de la présente Convention, nous ne pouvons exercer aucun droit de compensation sur les fonds en dépôt dans votre Régime pour obtenir le remboursement d'une somme dont vous nous seriez redevable.

14. Avantages non dévolus

Aucun avantage ou prêt qui dépend de quelque façon de l'existence du Régime, sauf ceux prévus aux termes de l'alinéa 146.3 (2) (g) de la Loi de l'impôt, ne peut être accordé à vous-même ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

15. Frais et commissions

Nous avons droit au paiement de commissions et au remboursement des frais que nous pouvons raisonnablement engager pour la gestion de votre Régime. Nous vous informons du barème de nos commissions lorsque la Demande d'établissement du Régime nous est soumise. Nous pouvons modifier périodiquement nos commissions moyennant un préavis écrit qui vous sera adressé au moins 60 jours avant la date d'effet des nouvelles commissions.

Nos frais et commissions, ceux de notre mandataire ainsi que tous impôts exigibles peuvent être prélevés sur les fonds en dépôt dans votre Régime.

Nous pouvons retenir le montant de nos commissions et autres frais sur les liquidités détenues dans votre Régime. Pour couvrir ces charges, il nous est également possible, sans engager notre responsabilité, de liquider des avoirs en dépôt dans votre Régime.

16. Dispositions modificatives

Avec, s'il y a lieu, l'accord des organismes de réglementation compétents, nous pouvons modifier périodiquement les modalités de la présente Convention en vous adressant à cet effet un préavis écrit de 60 jours. L'enregistrement de votre Régime à titre de FRR, FRV, FRRI, FERRR de la Saskatchewan, FERRR du Manitoba ou FRVR fédéral n'est toutefois pas révocable.

Lorsqu'il faut apporter à la présente Convention des modifications entraînant une réduction des prestations prévues au titre de votre FRV Scotia ou FRRI Scotia, nous vous adresserons à cet effet un préavis écrit d'au moins 90 jours donnant des précisions sur ces modifications et indiquant la date limite pour le transfert, conformément aux lois sur les pensions applicables, des fonds détenus dans votre FRV Scotia ou FRRI Scotia. En outre, les modalités de la Convention doivent demeurer conformes aux dispositions du contrat de base soumis au Surintendant des pensions. Seules les modifications que nous imposera la loi seront apportées à la présente Convention.

Lorsque des modifications sont apportées à la suite d'une révision de la Loi de l'impôt ou des lois sur les pensions applicables, la Convention sera réputée être modifiée en conséquence et nous n'aurons pas à vous en aviser. Nous n'aurons pas non plus à vous informer des changements apportés à des modes de placement n'ayant aucune incidence sur les placements détenus dans votre Régime.

17. Relevés de compte

À tout le moins trimestriellement, vous recevrez un relevé mensuel qui indiquera, depuis la date du dernier relevé, les renseignements ci-après concernant votre Régime :

- le montant et la provenance des dépôts, les gains accumulés, les versements effectués et les commissions prélevées;
- le coût et la valeur actuelle de vos placements;
- le montant du retrait minimum prescrit et, dans le cas d'un FRV, d'un FRRI ou d'un FRVR fédéral, le montant maximum des versements que vous pouvez recevoir pour l'année financière en cours;
- le produit de la vente de vos placements.

Si vous transférez des fonds dans le Régime, nous vous fournirons les mêmes renseignements, arrêtés à la date du transfert.

En cas de décès du titulaire, l'information arrêtée à la date du décès est transmise à la personne désignée pour recevoir le reliquat du Régime.

18. Nomination d'un mandataire

Vous nous autorisez à déléguer à un (des) mandataire(s) ou conseiller(s) professionnel(s) de notre choix l'exercice de nos fonctions aux termes de la présente Convention. Nous reconnaissions cependant que la responsabilité ultime de la gestion de votre Régime nous incombe.

19. Renonciation au mandat de fiduciaire

Nous pouvons nous décharger de nos obligations en vertu de la présente Convention en vous donnant à cet effet un préavis écrit de 90 jours. Une telle renonciation entraînera le transfert du solde de votre Régime à un autre émetteur de notre choix. Nous transmettrons à cet émetteur toute l'information nécessaire à la gestion de votre Régime dans un délai de 90 jours de la date à laquelle nous vous aurons notifié notre renonciation. En pareil cas, nous retiendrons sur les fonds ainsi transférés une somme égale au montant du versement minimum afin d'assurer le paiement à votre nom de ce versement minimum l'année du transfert.

20. Notification

Vous devez écrire à la succursale dont l'adresse est indiquée sur le relevé mensuel de votre Régime pour nous transmettre toute notification concernant la présente Convention. Chaque notification qui nous est destinée est réputée avoir été reçue le jour où elle nous est livrée.

Tout document qui vous est destiné, qu'il s'agisse d'une notification, d'un relevé ou d'un reçu, est réputé être en votre possession 48 heures après son envoi par la poste à la dernière adresse consignée à votre nom dans nos dossiers.

21. Indemnisation

Vous dégagerez notre responsabilité à l'égard des droits imposés par l'État relativement à votre Régime, des paiements prélevés sur les avoirs de ce Régime et de tous frais engagés dans l'exécution de nos obligations aux termes de la présente Convention. Cette disposition s'étend également à votre conjoint, ainsi qu'à vos héritiers et ayants droit respectifs. Nous déclinons toute responsabilité quant à toute perte ou moins-value que pourrait subir le Régime, sauf négligence, faute intentionnelle ou mauvaise foi de notre part. Notre responsabilité à l'égard du Régime prend fin à la date de sa conversion en rente viagère.

22. Droit applicable

Régie par les lois sur les pensions et lois fiscales applicables ainsi que celles du territoire au Canada indiqué sur votre Demande, la présente Convention sera interprétée selon ces lois.

23. Succursale de tenue de compte

Aux fins d'application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), la succursale de tenue de compte, en ce qui concerne votre Régime, est la succursale indiquée sur votre relevé mensuel. Nous pouvons désigner une autre succursale de tenue de compte en vous adressant un préavis écrit à cet effet.

Annexe

Annexe pour les FRV établis en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Nouveau-Brunswick

La présente Annexe traite des dispositions énoncées dans les lois sur les pensions applicables en **Colombie-Britannique**, à **Terre-Neuve-et-Labrador** et au **Nouveau-Brunswick** («les provinces»). Elle fait partie intégrante de la Convention relative au FRV à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au FRV et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

1. Définitions

Toutes les provinces : les définitions relatives aux Fonds de revenu viager énoncées dans les lois sur les pensions applicables figurent dans la présente Convention relative au FRV.

Terre-Neuve-et-Labrador : le terme «conjoint» désigne notamment un bénéficiaire principal, selon la définition de ce terme énoncée dans une loi de 1997 intitulée *Pension Benefits Act* et la Directive N° 5 de son règlement d'application, sauf si une telle désignation est contraire aux dispositions de la Loi de l'impôt.

2. Transferts

Colombie-Britannique : nous veillerons à ce que le contrat qui fixe les conditions de fonctionnement du Régime ait été déposé auprès du Surintendant des pensions et qu'il ait reçu son agrément, tout comme l'institution financière à laquelle les fonds sont transférés. Avant de transférer les fonds en dépôt dans votre FRV Scotia, nous informerons l'institution financière à laquelle ils seront transférés qu'il s'agit de fonds immobilisés et que leur transfert est régi par les lois sur les pensions applicables.

Terre-Neuve-et-Labrador : avant de transférer des fonds à une institution financière, le gestionnaire d'un régime de pension est tenu de vérifier si le nom de cette institution financière et le FRV figurent bien sur la dernière liste des contrats agréés, puis de notifier par écrit à l'institution financière qu'en vertu des lois sur les pensions applicables, aucun retrait ni aucun rachat n'est autorisé.

Colombie-Britannique : veuillez lire 69 ans au lieu de 71 ans à l'article 9 de la Convention relative au FRV (Transfert de votre FRV Scotia, FRRI Scotia ou FERRR Scotia de la Saskatchewan).

3. Responsabilité

Colombie-Britannique : au cas où le paiement des fonds en dépôt dans votre FRV Scotia serait effectué par nous d'une façon non conforme aux lois sur les pensions applicables, nous nous engageons à vous assurer le paiement d'une pension équivalente à celle qui vous aurait été versée si une telle liquidation n'était pas intervenue. Il en sera de même au cas où nous manquerions à nos obligations en effectuant le transfert de fonds en dépôt dans votre FRV Scotia à une autre institution financière et que celle-ci omettrait de se conformer aux dispositions des lois sur les pensions applicables relativement à la gestion des fonds.

4. Versements

Colombie-Britannique : pour le calcul du retrait maximum pouvant être effectué sur votre FRV Scotia au cours d'une même année financière, la méthode indiquée aux cinquième et sixième alinéas de l'article 7 de la Déclaration de fiducie relative au FRV n'est pas applicable. Le retrait maximum pouvant être effectué sur votre FRV Scotia doit plutôt représenter le plus élevé des deux montants ci-après :

- Le montant obtenu lorsque nous multiplions le facteur prescrit, lequel correspond au taux de référence pour l'année concernée et à votre âge à la fin de l'année financière qui précède immédiatement l'année en cause, par le solde du FRV au début de l'année financière.
- Le montant correspondant au rendement des placements dans le FRV au cours de l'année précédente, le cas échéant.

Colombie-Britannique : en outre, le huitième alinéa de l'article 7 de la Convention relative au FRV n'est pas applicable.

Terre-Neuve-et-Labrador : le dernier alinéa de l'article 7 de la Convention relative au FRV n'est pas applicable. Si des fonds d'un FRRI ou d'un autre FRV dont vous êtes titulaire sont transférés à votre FRV Scotia, le montant maximum pouvant être prélevé sur ce FRV Scotia au cours de la même année financière que celle du transfert sera nul, à moins que les lois sur les pensions applicables autorisent le versement d'un certain montant.

5. Différenciation fondée sur le sexe

Colombie-Britannique : nous ne tenons pas compte du sexe du participant pour le calcul des pensions, des rentes, des avantages ou des options se rattachant à ces pensions, rentes et avantages.

6. Rente viagère réversible

Toutes les provinces : lorsque les fonds en dépôt dans votre FRV Scotia sont affectés à la constitution d'une rente viagère, cette rente viagère doit être réversible au profit du conjoint survivant, le cas échéant, conformément aux lois sur les pensions applicables, à moins que le conjoint n'ait renoncé à ses droits au titre de cette rente dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables. **Colombie-Britannique et Nouveau-Brunswick** : cette dernière disposition n'est pas valable dans le cas d'une rente viagère constituée par vous si les fonds en dépôt dans votre FRV ne proviennent pas directement ou indirectement d'une prestation de pension attribuable à votre emploi.

7. Pension de conjoint survivant

Toutes les provinces : si votre décès survient après que les fonds de votre FRV Scotia ont été transférés à une compagnie d'assurance-vie pour être affectés à la constitution d'une rente viagère, l'assureur devra servir à votre conjoint, si celui-ci avait encore la qualité de conjoint au moment du décès, une rente viagère représentant au moins 60 pour cent du montant de la rente qui vous aurait été versée.

8. Retraits

Colombie-Britannique : si vous transférez à votre FRV Scotia des fonds supplémentaires qui ne proviennent pas d'un autre FRV ni d'un FRRI, vous pouvez, au cours de la même année financière que celle du transfert, effectuer un retrait additionnel. Le montant de ce retrait ne pourra toutefois pas excéder celui du retrait maximum autorisé, aux termes de l'article 7 de la Convention relative au FRV, et sera établi tout comme si les fonds avaient été transférés à un FRV distinct.

Colombie-Britannique : sous réserve de certaines exigences légales, vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la totalité ou, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables, une partie des fonds en dépôt dans votre FRV Scotia fasse l'objet d'un retrait ou, lorsque la loi le permet, d'un rachat (pour que ces fonds ne soient plus immobilisés) si la valeur totale des fonds en dépôt dans tous vos régimes immobilisés et régimes de retraite est inférieure au seuil prescrit par les lois sur les pensions applicables. Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait. Cette disposition n'est cependant pas valable si les fonds en dépôt dans votre FRV ne proviennent pas directement ou indirectement d'une prestation de pension attribuable à votre emploi.

Autres dispositions selon les provinces

a) **Colombie-Britannique** :

i) si vous avez quitté le Canada pour une période de deux ans et plus et que vous êtes considéré comme un non-résident du Canada aux termes de la Loi de l'impôt, vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la totalité ou une partie des fonds en dépôt dans votre FRV Scotia fasse l'objet d'un retrait. Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait. Cette dernière disposition n'est cependant pas valable dans le cas du conjoint survivant du titulaire du FRV initial.

ii) vous pouvez effectuer un retrait intégral ou partiel des fonds en dépôt dans votre FRV Scotia, à condition que la valeur de ce FRV n'excède pas 20 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle le retrait est effectué, et dans le cas où votre FRV Scotia ne contiendrait pas de clause prévoyant un tel retrait, sous réserve que le FRV ne soit pas modifié de façon à le diviser en deux contrats RERI ou FRV et plus si le solde de ces contrats devait être inférieur à 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle la division est demandée.

b) **Nouveau-Brunswick** : vous pouvez demander que la valeur totale de votre FRV Scotia fasse l'objet d'un retrait sous réserve que vous, et votre conjoint le cas échéant, répondiez aux conditions ci-après :

- vous n'êtes pas citoyen canadien; et
- vous êtes un non-résident du Canada aux termes de la Loi de l'impôt.

Votre conjoint, le cas échéant, doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait. Cette disposition n'est cependant pas valable dans le cas du conjoint survivant du titulaire du FRV initial.

- c) **Terre-Neuve-et-Labrador** : vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, de recevoir un revenu d'appoint temporaire qui sera prélevé sur votre FRV Scotia et remis en un ou plusieurs versements dont le montant ne devra pas excéder le maximum autorisé aux termes des lois sur les pensions applicables, à condition que :
- i) la totalité des prestations de pension que vous recevrez au cours de l'année civile où la demande est présentée en provenance de tout FRV, de tout FRRI, de toute rente viagère et de tout régime de pension que régissent les lois de Terre-Neuve-et-Labrador ou de toute autre province, ou que régissent les lois fédérales (en excluant les prestations de pension versées au titre du Régime de pensions du Canada), représente moins de 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée; et que
 - ii) vous n'avez pas atteint l'âge de 65 ans au début de l'année financière au cours de laquelle la demande de revenu d'appoint temporaire est présentée.

Vous pouvez nous envoyer une demande de revenu d'appoint temporaire n'importe quand durant une année financière, mais une seule fois par année financière.

Pour établir le montant maximum du revenu d'appoint temporaire qui est payable en vertu de votre FRV Scotia pour une année financière, nous retranchons d'une somme correspondant à 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, une somme représentant la totalité des prestations de pension que vous devez recevoir au cours de cette même année civile en provenance de tout FRV, de tout FRRI, de toute rente viagère et de tout régime de pension que régissent les lois de Terre-Neuve-et-Labrador ou de toute autre province, ou que régissent les lois fédérales (en excluant les prestations de pension versées au titre du Régime de pensions du Canada).

L'année de l'établissement de votre FRV Scotia, le montant maximum du revenu d'appoint temporaire est rajusté en fonction du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année financière, un mois incomplet étant considéré comme un mois complet.

- Terre-Neuve-et-Labrador** : vous pouvez également demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la valeur totale de votre FRV Scotia fasse l'objet d'un paiement unique à condition qu'à la date à laquelle vous signez cette demande :
- i) vous ayez atteint l'âge de 55 ans ou tout âge plus jeune auquel vous auriez été admissible à des prestations de pension au titre du régime d'où proviennent les fonds transférés; et que
 - ii) la valeur de tous vos avoirs détenus dans des FRV, FRRI et CRI que régissent les lois sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador, n'excède pas 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada pour l'année civile en cause.

Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement aux paiements prévus aux termes du présent alinéa d). Cette disposition n'est cependant pas valable si les fonds en dépôt dans votre FRV Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement d'un régime de pension établi par un de vos anciens employeurs ou votre employeur actuel.

Colombie-Britannique et Terre-Neuve-et-Labrador : votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement aux retraits que décrit le quatrième alinéa de l'article 8 de la Convention relative au FRV. Cette disposition n'est cependant pas valable si les fonds en dépôt dans votre FRV Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement d'un régime de pension établi par un de vos anciens employeurs ou votre employeur actuel.

Nouveau-Brunswick : les stipulations du quatrième alinéa de l'article 8 de la Convention relative au FRV ne sont pas applicables. Vous pouvez cependant effectuer un retrait intégral ou partiel des fonds en dépôt dans votre FRV Scotia si un médecin nous confirme par écrit que vous avez une espérance de vie considérablement réduite en raison d'une grave incapacité physique ou mentale. Un tel retrait peut être effectué globalement ou par paiements échelonnés. Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait. Cette dernière disposition n'est cependant pas valable dans le cas du conjoint survivant du titulaire du FRV initial.

Nouveau-Brunswick : les fonds pouvant être retirés aux termes de la partie X.1 de la Loi sur l'impôt, ainsi que le mentionne le premier alinéa de l'article 13 de la Convention relative au FRV, doivent être déposés dans un sous-compte, autre qu'un fonds enregistré de revenu de retraite, de votre FRV Scotia. En outre, un tel retrait doit être effectué conformément aux dispositions des lois sur les pensions applicables.

9. Dispositions successorales

Terre-Neuve-et-Labrador : nous verserons les fonds en dépôt dans votre Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant, conformément aux stipulations applicables du quatrième alinéa de l'article 10 de la Convention relative au FRV; nous verserons également les fonds en dépôt dans votre Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant, si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FRV Scotia provenaient directement ou indirectement.

10. Dispositions modificatives

Terre-Neuve-et-Labrador : le délai de notification dont il est fait mention au premier alinéa de l'article 16 de la Convention relative au FRV est de 90 jours (au lieu de 60 jours). Autre disposition pour **Terre-Neuve-et-Labrador** : la date limite pour effectuer un transfert, selon le deuxième alinéa de l'article 16 de la Convention relative au FRV, doit être au moins 90 jours après l'envoi du préavis portant sur les modifications apportées à la Convention.

Annexe

Annexe pour les FRV établis en Nouvelle-Écosse

La présente Annexe traite des dispositions énoncées dans la loi de la province de la Nouvelle-Écosse intitulée *Pension Benefits Act* («la Loi»). Elle fait partie intégrante de la Convention relative au FRV à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les stipulations de la Convention relative au FRV et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

1. Définitions

Toutes les définitions relatives aux Fonds de revenu viager qui sont énoncées dans les lois sur les pensions applicables font partie de la présente Convention relative au FRV.

2. Annexe IV du Pension Benefits Regulations de la Nouvelle-Écosse

Conformément aux dispositions du *Pension Benefits Regulations de la Nouvelle-Écosse, l'Annexe IV* reproduite ci-après fait partie intégrante de la Convention relative au FRV.

3. Retraits

Vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, le retrait de tous les avoirs en dépôt dans votre FRV Scotia, à condition que :

- a) vous ayez atteint l'âge de 65 ans; et que
- b) la valeur totale des avoirs que vous détenez dans tout CRI, tout FRV et tout régime de pension à cotisations déterminées, représente moins de 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

Annexe IV relative aux FRV établis en Nouvelle-Écosse

Définitions

1(1) Dans cette Annexe IV :

- a) le terme «conjoint de fait» désigne une personne avec qui le titulaire a vécu maritalement pendant une période d'au moins deux ans, sans que ni l'un ni l'autre ne soient mariés;
- b) le terme «règlement» désigne le *Pension Benefits Regulations de la Nouvelle-Écosse*, dont la présente *Annexe IV* fait partie;
- c) le terme «conjoint» désigne une femme et un homme :
 - i) unis par mariage;
 - ii) unis par un mariage annulable n'ayant pas été invalidé par une déclaration de nullité; ou
 - iii) unis par une forme de mariage contracté de bonne foi, mais qui est nul, et qui cohabitent ou, s'ils ont cessé de cohabiter, ont cohabité durant la période de 12 mois qui précède immédiatement la date d'ouverture du droit aux prestations; et
- d) le terme «revenu d'appoint temporaire» désigne un revenu qui, en vertu d'un régime de pension, d'une rente viagère ou d'un FRV, est versé périodiquement à une personne pour un temps limité après son départ à la retraite dans le but de compléter son revenu de retraite jusqu'à ce que cette personne soit admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse (Canada), ou qu'elle commence à recevoir des prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec ou qu'elle y soit admissible.
- (2) Dans la présente *Annexe IV*, le terme «année financière» s'applique à l'année financière du FRV. Celle-ci doit prendre fin le 31 décembre et sa durée ne peut excéder douze mois.
- (3) Tout taux de référence mentionné dans cette *Annexe IV* pour l'année financière d'un FRV
 - a) est établi en fonction du taux d'intérêt nominal servi, à la fin du mois de novembre de l'année qui précède le début de l'année financière, sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada. Ce taux nominal, compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de série B-14013 du système CANSIM, fait l'objet des ajustements successifs décrits ci-après :
 - i) majoration de 0,5 pour cent;
 - ii) conversion du taux majoré, les intérêts étant composés semestriellement, en un taux d'intérêt réel sur une base annuelle;
 - iii) taux d'intérêt réel arrondi à 0,5 pour cent près.
 - b) ne peut être inférieur à 6 pour cent.

4. Stipulations modificatives

Nous pouvons modifier périodiquement les modalités de la présente Convention relative au FRV en vous adressant à cet effet un préavis écrit de 90 jours.

Nous n'apporterons pas à la présente Convention des modifications susceptibles d'entraîner une réduction des prestations prévues au titre de votre FRV, à moins d'y être tenus pour nous conformer aux lois applicables. Dans un tel cas, nous vous adresserons par écrit un avis d'au moins 90 jours donnant des précisions sur ces modifications et indiquant la date limite pour le transfert, conformément aux termes de la présente Convention, de l'intégralité ou d'une partie de vos avoirs dans le FRV Scotia.

5. Adresse de Trust Scotia :

Trust Scotia
44, rue King Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1H1

Dispositions restrictives

- 2 Ni la totalité ni une partie des avoirs détenus dans un FRV ne peut faire l'objet d'un rachat, d'un retrait ou d'une cession, sauf dans les cas prévus par les articles 27 et 28 du règlement (avoirs peu importants à l'âge de 65 ans et espérance de vie considérablement réduite), conformément à la Partie 4 des règlements (difficultés financières).
 - 3 Les avoirs détenus dans un FRV ne peuvent pas faire l'objet d'une cession ni être grevés d'une charge ou donnés en garantie, sauf dans les cas prévus par le paragraphe 70(3) ou l'article 69A de la Loi, et toute convention établie pour céder de tels avoirs, les grever d'une charge ou les donner en garantie est nulle et non avenue.
 - 4 Les avoirs détenus dans un FRV sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, sauf dans les cas prévus par l'article 69A de la Loi.
- Début du service des prestations**
- 5(1) Le titulaire doit recevoir du FRV un revenu dont le montant peut varier d'une année à l'autre.
 - (2) Le paiement au titulaire d'un revenu prélevé sur le FRV ne doit pas commencer avant que le titulaire ait atteint l'âge le plus jeune auquel il serait admissible à des prestations au titre de tout régime de pension d'où proviennent, directement ou indirectement, les avoirs transférés au FRV.
 - (3) Le service des prestations doit commencer au plus tard à la fin de la deuxième année financière du FRV.
 - (4) Le montant minimum du revenu versé au cours d'une année financière ne doit pas être inférieur au montant minimum que prescrit la Loi de l'impôt (Canada) dans le cas d'un FERR.
 - (5) Au début de chaque année financière et après réception des renseignements indiqués au paragraphe 11(1) de la présente annexe, le titulaire doit établir le montant du revenu qui lui sera versé durant cette même année financière.
 - (6) Si l'institution financière garantit le taux de rendement d'un FRV sur une période de plus d'un an, celle-ci doit prendre fin le dernier jour d'une année financière et au début de la période, le titulaire peut établir le montant du revenu devant lui être versé au cours de cette période.

**Annexe IV
relative aux
FRV établis
en Nouvelle-
Écosse**
Retrait minimum d'un FRV

- 6 Le montant du revenu devant être versé au cours de l'année financière d'un FRV ne peut pas être inférieur au montant minimum prescrit par la Loi de l'impôt et est établi en fonction de l'âge du titulaire, ou de l'âge de son conjoint ou conjoint de fait lorsque cette personne est plus jeune que le titulaire.

Retrait maximum d'un FRV - sans clause prévoyant un revenu d'appoint temporaire

- 7 Le montant maximum du revenu (M) qui doit être prélevé sur un FRV sans clause prévoyant un revenu d'appoint temporaire, est établi selon la formule suivante :
 $M = F \times C$,
«F» étant le facteur utilisé dans l'Annexe V pour le taux de référence de l'année financière et l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente; et
«C» étant le solde du FRV au début de l'année financière, augmenté de toute somme transférée au FRV après cette date et diminué de toute somme provenant d'un autre FRV au cours de la même année.

Retrait maximum d'un FRV - avec clause prévoyant un revenu d'appoint temporaire

- 8(1) Les clauses régissant un FRV peuvent autoriser le versement d'un revenu d'appoint temporaire lorsque le titulaire du FRV satisfait aux exigences suivantes :
- a) le titulaire doit remplir le formulaire 9 (demande adressée à une institution financière pour le prélèvement d'un revenu d'appoint temporaire à même un FRV) et le remettre à l'institution financière qui gère le FRV afin d'obtenir le versement d'un revenu d'appoint temporaire aux termes du FRV; et
 - b) le titulaire doit avoir été âgé d'au moins 54 ans, mais de moins de 65 ans à la fin de l'année qui précède la date de la demande.
- (2) Le revenu d'appoint temporaire ne peut être versé après la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 65 ans.
- (3) Aucun revenu d'appoint temporaire n'est payable si une quelconque partie d'un versement provenant du FRV est transférée à un produit d'épargne-retraite non immobilisé.
- (4) Le montant maximum du revenu d'appoint temporaire (A) pour l'année financière correspond au moindre des montants ci-après :
- a) (40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension) - T; et
 - b) $F \times C \times D$,
«F» étant le facteur utilisé dans l'Annexe V pour le taux de référence de l'année financière et l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente;
«C» étant le solde du FRV au début de l'année financière, augmenté de toute somme transférée au FRV après cette date et diminué de toute somme provenant d'un autre FRV au cours de la même année;
«T» étant le total du revenu d'appoint temporaire prélevé sur un régime de pension pour cette même année financière et du revenu d'appoint temporaire prélevé sur d'autres FRV du titulaire; et
«D» étant le facteur utilisé dans l'Annexe VI pour l'âge du titulaire à la fin de l'année qui précède l'année financière en cours.
- (5) Sans égard aux stipulations du paragraphe 4, si le résultat de $F \times C \times D$ équivaut à moins de 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension et si le titulaire n'est pas admissible à un revenu d'appoint temporaire provenant d'un autre FRV ou d'un régime de pension, «A» correspond au moindre des montants ci-après :
- a) 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension; et
 - b) le solde du FRV, diminué des sommes transférées d'autres FRV.
- (6) Le montant maximum du revenu viager (E) qui doit être prélevé sur un FRV avec clause prévoyant le versement d'un revenu d'appoint temporaire, est établi selon la formule suivante, sous réserve que «E» ne soit jamais inférieur à zéro :
 $E = (F \times C) - (A \div D)$,

«F» étant le facteur utilisé dans l'Annexe V pour le taux de référence de l'année financière et l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente;
«C» étant le solde du FRV au début de l'année financière, augmenté de toute somme transférée au FRV après cette date et diminué de toute somme provenant d'un autre FRV au cours de la même année.

Montant maximum du revenu payable lorsque l'institution financière garantit le taux de rendement du FRV

- 9(1) Si l'institution financière a garanti le taux de rendement du FRV sur une période de plus d'un an et si le titulaire a établi le montant du revenu payable au cours de cette période, le montant maximum du revenu qui peut être versé durant chacune des années financières comprises dans cette période est établi au début de chacune de ces années financières.
- (2) Pour la première année financière, le montant maximum du revenu est établi conformément à l'article 7.
- (3) Pour chaque année subséquente, le montant maximum du revenu correspond au moindre des montants ci-après :
- a) le solde du FRV à la date du paiement effectué au cours de l'année en cause; et
 - b) le résultat du calcul selon la formule $(M \times J) \div K$,
«M» représentant le montant maximum du revenu établi pour l'année financière initiale;
«J» représentant le solde du FRV au début de l'année financière; et
«K» représentant le solde de référence qui, le 1^{er} janvier de l'année en cause, est établi comme suit :
 - i) le solde de référence au début de l'année précédente est diminué de M, puis le montant obtenu à l'alinéa i) est multiplié par le
 - ii) taux de référence pour l'année lorsque celle-ci compte parmi les 16 premières années financières du FRV, ou par 6 pour cent dans tous les autres cas.

Lorsque cette formule est appliquée à la deuxième année de la période, le solde de référence mentionné à l'alinéa i) correspond au solde du FRV au début de la première année de la période.

Revenu payé en trop

- 10 Si le revenu versé au titulaire durant une année financière du FRV excède le montant maximum pouvant être payé, le solde du FRV ne doit pas être diminué de cet excédent, à moins que le revenu payé en trop ne soit attribuable à des renseignements inexacts fournis par le titulaire.

Renseignements que doit fournir l'institution financière

- 11(1) Au début de chaque année financière, l'institution financière doit fournir au titulaire un relevé indiquant les renseignements ci-après :
- a) le solde du FRV au début de l'année financière;
 - b) les données relatives aux sommes déposées, aux revenus de placement accumulés (compte tenu des pertes et des gains non matérialisés), aux versements effectués durant l'année financière et aux frais prélevés sur le FRV au cours de l'année financière précédente;
 - c) le montant minimum du revenu qui doit être versé au titulaire durant l'année financière en cours;
 - d) le montant maximum du revenu qui peut être versé au titulaire durant l'année financière en cours;
 - e) les sommes déposées qui ont été détenues dans un autre FRV au cours de l'année, lorsque le début de l'année financière est postérieur à celui de l'année civile;
 - f) si les clauses régissant le FRV prévoient le paiement d'un revenu d'appoint temporaire et si le titulaire est âgé d'au moins 54 ans, mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente :
 - i) les conditions auxquelles le titulaire doit satisfaire pour être admissible au paiement d'un revenu d'appoint temporaire en vertu de l'article 8; et
 - ii) une déclaration selon laquelle le paiement d'un revenu d'appoint temporaire réduira le revenu qui aurait été sinon payable au titulaire après l'âge de 65 ans;

Annexe

Annexe IV relative aux FRV établis en Nouvelle- Écosse

- g) une mention selon laquelle le montant maximum du revenu pouvant être versé au titulaire ne sera pas majoré en cas de transfert au FRV d'avoirs détenus dans un autre FRV au cours de l'année en cause;
- h) une mention selon laquelle le titulaire doit maintenir en dépôt dans le FRV un montant correspondant au moins à la différence entre le revenu établi pour l'année financière et le revenu déjà versé à même le FRV depuis le début de l'année financière si le titulaire veut transférer la totalité ou une partie du solde du FRV sans renoncer au revenu établi pour l'année financière au titre de ce FRV.
- (2) En cas de décès du titulaire avant que le solde du FRV ne soit affecté à la constitution d'une rente viagère ou qu'il ne soit transféré conformément à l'article 12, l'institution financière doit fournir au conjoint, au conjoint de fait, au bénéficiaire ou à la succession du titulaire les renseignements prévus aux alinéas à la succession 11(1)a) et 11(1)b) et arrêtés à la date du décès du titulaire.
- (3) Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou affecté à la constitution d'une rente viagère, l'institution financière doit fournir au titulaire les renseignements prévus aux alinéas (1)a) et (1)b) et arrêtés à la date du transfert ou de la constitution de la rente.
- (4) Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou affecté à la constitution d'une rente viagère, l'institution financière doit se conformer aux exigences d'un administrateur ainsi que le prévoient les paragraphes 23(16), 26(17) et 26(18) du règlement.

Renseignements fournis lors du transfert de sommes supplémentaires à un FRV

- (5) Dans les 30 jours qui suivent un transfert à un FRV de fonds immobilisés n'ayant jamais été détenus dans un FRV durant l'année en cours, l'institution financière doit fournir au titulaire un relevé indiquant les renseignements ci-après :
 - a) le solde du FRV au début de l'année financière, toute somme transférée au FRV au cours de l'année financière et le solde du FRV ayant servi à établir le montant maximum du revenu qui peut être versé au titulaire durant l'année financière;
 - b) le montant maximum du revenu qui peut être versé au titulaire au cours de l'année financière;
 - c) le montant minimum du revenu qui doit être versé au titulaire au cours de l'année financière;
 - d) une mention selon laquelle le titulaire est admissible à un revenu d'appoint temporaire si les clauses régissant le FRV prévoient le paiement d'un revenu d'appoint temporaire et si le titulaire est âgé d'au moins 54 ans, mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente.

- (6) Si des avoirs détenus dans un autre FRV sont transférés au FRV à n'importe quel moment de l'année financière en cours, le montant maximum du revenu payable au titulaire ne pourra pas faire l'objet d'une majoration.

Transfert d'avoirs provenant d'un FRV

- 12(1) Le titulaire d'un FRV peut transférer la totalité ou une partie des avoirs détenus dans ce FRV :
 - a) à un autre FRV;
 - b) à une rente viagère immédiate qui satisfait aux exigences de l'article 24 du règlement, sous réserve que le service de la rente ne commence pas avant que le titulaire ait atteint l'âge le plus jeune auquel il serait admissible à des prestations au titre de tout régime de pension d'où proviennent les avoirs transférés au FRV;
 - c) à un CRI, dans la mesure où la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) le permet.
- (2) Si certains des avoirs en dépôt dans le FRV consistent en des titres identifiables et négociables, l'institution financière pourra transférer ces titres avec le consentement du titulaire.
- (3) La date du transfert ne doit pas être postérieure de plus de 30 jours à la date de la demande présentée par le titulaire, à moins que les placements en cause ne soient pas arrivés à échéance.
- (4) L'institution financière est tenue d'informer l'institution financière à laquelle sont transférés les avoirs que ceux-ci ont été détenus dans un FRV durant l'année en cours.

Prestation de décès

- 13(1) En cas de décès du titulaire, le solde du FRV sera versé au conjoint ou au conjoint de fait du titulaire ou, s'il n'y a ni conjoint ni conjoint de fait, au bénéficiaire désigné du titulaire ou, s'il n'y a aucune désignation valide de bénéficiaire, aux ayants droit à la succession du titulaire.
- (2) Le conjoint ou le conjoint de fait du titulaire n'est pas admissible à une prestation de décès s'il y a eu partage des prestations de retraite transférées au FRV en vertu de l'article 61 de la Loi, à moins que le conjoint ou conjoint de fait ne soit le bénéficiaire désigné du titulaire.

Retraits

- 14 Toute demande de retrait des avoirs détenus dans un FRV doit être présentée conformément aux articles 27 et 28 du règlement (avoirs peu importants à l'âge de 65 ans et espérance de vie considérablement réduite) et à la partie 4 des règlements (difficultés financières).

Annexe

Annexe pour les FRRI établis à Terre-Neuve-et-Labrador

La présente Annexe traite des dispositions énoncées dans les lois sur les pensions applicables à **Terre-Neuve-et-Labrador**. Elle fait partie intégrante de la Convention relative au FRRI à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au FRRI et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

1. Définitions

Les définitions relatives aux Fonds de revenu de retraite immobilisés énoncées dans les lois sur les pensions applicables figurent dans la présente Convention relative au FRRI.

Le terme «conjoint» désigne notamment un bénéficiaire principal, selon la définition de ce terme énoncée dans une loi de 1997 intitulée *Pension Benefits Act* et la Directive N° 17 de son règlement d'application, sauf si une telle désignation est contraire aux dispositions de la Loi de l'impôt.

2. Transferts

Avant de transférer des fonds à une institution financière, le gestionnaire d'un régime de pension est tenu de vérifier si le nom de cette institution financière et le FRRI figurent bien sur la dernière liste des contrats agréés, puis de notifier par écrit à l'institution financière qu'en vertu des lois sur les pensions applicables, aucun retrait ni aucun rachat n'est autorisé.

3. Rente viagère réversible

Lorsque les fonds en dépôt dans votre FRRI Scotia sont affectés à la constitution d'une rente viagère, cette rente viagère doit être réversible au profit du conjoint survivant, le cas échéant, conformément aux lois sur les pensions applicables, à moins que le conjoint n'ait renoncé à ses droits au titre de cette rente dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables.

4. Pension de conjoint survivant

Si votre décès survient après que les fonds de votre FRRI Scotia ont été transférés à une compagnie d'assurance-vie pour être affectés à la constitution d'une rente viagère, l'assureur devra servir à votre conjoint, si celui-ci avait encore la qualité de conjoint au moment du décès, une rente viagère représentant au moins 60 pour cent du montant de la rente qui vous aurait été versée.

5. Versements

Pour établir le montant maximum des versements au titre de votre FRRI Scotia au cours d'une année financière, la première des formules indiquées à l'article 7 de la Convention relative au FRRI, n'est pas applicable. Il faut plutôt utiliser la formule ci-après.

• Le revenu de placement réalisé depuis l'établissement du FRRI jusqu'à la fin de la dernière année financière entièrement écoulée et, en ce qui concerne les fonds en dépôt dans le FRRI qui ont été directement transférés d'un FRV, le revenu de placement réalisé dans le cadre du FRV au cours de la dernière année financière complète de ce FRV, moins tous les paiements qui vous ont été versés au titre de votre FRRI.

Le dernier alinéa de l'article 7 de la Convention relative au FRRI n'est pas applicable. Si des fonds d'un FRV ou d'un autre FRRI dont vous êtes titulaire sont transférés à votre FRRI Scotia, le montant maximum pouvant être prélevé sur ce FRRI Scotia au cours de la même année financière que celle du transfert sera nul, à moins que les lois sur les pensions applicables autorisent le versement d'un certain montant.

6. Retraits

Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait. Cette disposition n'est cependant pas valable dans le cas du conjoint survivant du titulaire du FRRI initial.

De plus, vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, de recevoir un revenu d'appoint temporaire qui sera prélevé sur votre FRRI Scotia et remis en un ou plusieurs versements dont le montant ne devra pas excéder le maximum autorisé aux termes des lois sur les pensions applicables, à condition que :

a) la totalité des prestations de pension que vous recevrez au cours de l'année civile où la demande est présentée en provenance de tout FRV, de tout FRRI, de toute rente viagère et de tout régime de pension que régissent les lois de **Terre-Neuve-et-Labrador** ou de toute autre province, ou que régissent les lois fédérales (en excluant les prestations de pension versées au titre du Régime de pensions du Canada), représente moins de 40 pour cent du maximum

des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée; et que

b) vous n'avez pas atteint l'âge de 65 ans au début de l'année financière au cours de laquelle la demande de revenu d'appoint temporaire est présentée.

Vous pouvez nous envoyer une demande de revenu d'appoint temporaire n'importe quand durant une année financière, mais une seule fois par année financière.

Pour établir le montant maximum du revenu d'appoint temporaire qui est payable en vertu de votre FRRI Scotia pour une année financière, nous retranchons d'une somme correspondant à 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, une somme représentant la totalité des prestations de pension que vous devez recevoir au cours de cette même année civile en provenance de tout FRV, de tout FRRI, de toute rente viagère et de tout régime de pension que régissent les lois de Terre-Neuve-et-Labrador ou de toute autre province, ou que régissent les lois fédérales (en excluant les prestations de pension versées au titre du Régime de pensions du Canada).

L'année de l'établissement de votre FRRI Scotia, le montant maximum du revenu d'appoint temporaire est rajusté en fonction du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année financière, un mois incomplet étant considéré comme un mois complet.

Vous pouvez également demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la valeur totale de votre FRRI Scotia fasse l'objet d'un paiement unique à condition qu'à la date à laquelle vous signez cette demande :

- i) vous ayez atteint l'âge de 55 ans ou tout âge plus jeune auquel vous auriez été admissible à des prestations de pension au titre du régime d'où proviennent les fonds transférés; et que
- ii) la valeur de tous vos avoirs détenus dans des FRV, FRRI et CRI que régissent les lois sur les pensions de **Terre-Neuve-et-Labrador**, n'excède pas 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada pour l'année civile en cause.

Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement aux paiements prévus aux termes du présent alinéa b). Cette disposition n'est cependant pas valable si les fonds en dépôt dans votre FRRI Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement d'un régime de pension établi par un de vos anciens employeurs ou votre employeur actuel.

Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement aux retraits que décrit le quatrième alinéa de l'article 8 de la Convention relative au FRRI. Cette disposition n'est cependant pas valable si les fonds en dépôt dans votre FRRI Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement d'un régime de pension établi par un de vos anciens employeurs ou votre employeur actuel.

7. Dispositions successorales

Nous verserons les fonds en dépôt dans votre Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant, conformément aux stipulations applicables du quatrième alinéa de l'article 10 de la Convention relative au FRRI; nous verserons également les fonds en dépôt dans votre Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant, si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FRRI Scotia provenaient directement ou indirectement.

8. Dispositions modificatives

Le délai de notification dont il est fait mention au premier alinéa de l'article 16 de la Convention relative au FRRI est de 90 jours (au lieu de 60 jours). La date limite pour effectuer un transfert, selon le deuxième alinéa de l'article 16 de la Convention relative au FRRI, doit être au moins 90 jours après l'envoi du préavis portant sur les modifications apportées après à la Convention.

Annexe

**Annexe pour
les FERR
réglementaires
(FERRR) de la
Saskatchewan**

La présente Annexe traite des dispositions énoncées dans les lois sur les pensions applicables de la province de la Saskatchewan. Elle fait partie intégrante de la Convention relative au FERRR de la Saskatchewan à laquelle elle est jointe et, en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au FERRR de la Saskatchewan et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

1. Établissement d'un FERRR en Saskatchewan

Des sommes peuvent être transférées à un FERRR Scotia de la Saskatchewan uniquement si :

- a) vous avez atteint i) l'âge de 55 ans, ou ii) l'âge fixé pour une retraite anticipée au titre de l'un ou l'autre des régimes de pension d'où proviennent directement ou indirectement les fonds transférés et que vous fournissez un document attestant à notre satisfaction l'âge fixé pour une retraite anticipée au titre de ce régime de pension; et si
- b) votre conjoint donne son consentement au transfert des fonds dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables. Cette disposition n'est cependant pas valable si vous ne participez pas au régime de pension d'où proviennent directement ou indirectement les fonds transférés.

2. Provenance des fonds

En plus des provenances mentionnées à l'article 4 de la Convention relative au FERRR de la Saskatchewan, la provenance des sommes transférées à votre FERRR Scotia de la Saskatchewan peut être l'une ou l'autre de celles indiquées ci-après :

- un CRI, un FRV ou un FRRI dont vous êtes titulaire;
- un autre FERRR de la Saskatchewan;
- toute autre provenance admise aux termes des lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

3. Responsabilité

Au cas où le paiement des fonds en dépôt dans votre FERRR Scotia de la Saskatchewan serait effectué par nous d'une façon non conforme aux lois sur les pensions applicables, nous nous engageons à vous assurer le paiement d'une pension équivalente à celle qui vous aurait été versée si une telle liquidation n'était pas intervenue.

4. Saisie pour assurer l'exécution d'une ordonnance alimentaire

Si des avoirs de votre FERRR Scotia de la Saskatchewan sont saisis en vertu de la loi intitulée *Enforcement of Maintenance Orders Act (Saskatchewan)*, nous prélèverons à même les fonds en dépôt dans votre FERRR Scotia de la Saskatchewan un montant représentant les frais raisonnables que nous aurons à engager pour nous conformer à une telle saisie, mais ces frais ne pourront en aucun cas excéder 250 \$.

Annexe

**Annexe pour
les FERR
réglementaires
(FERRR) du
Manitoba**

La présente Annexe traite des dispositions énoncées dans les lois sur les pensions applicables de la province du Manitoba. Elle fait partie intégrante de la Convention relative au FERRR du Manitoba à laquelle elle est jointe et, en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au FERRR du Manitoba et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

1. Établissement d'un FERRR au Manitoba

Aucune somme ne peut être transférée à un FERRR Scotia du Manitoba :

- a) sauf dans le cas d'un transfert réglementaire aux termes des lois sur les pensions applicables; ou
- b) à moins qu'une telle somme ne provienne d'un autre FERRR du Manitoba dont vous êtes titulaire.

2. Responsabilité

Au cas où le paiement des fonds en dépôt dans votre FERRR Scotia du Manitoba serait effectué par nous d'une façon non conforme aux lois sur les pensions applicables, nous nous engageons à vous verser un montant équivalent ou à vous assurer le versement d'un montant équivalent au montant du paiement non conforme.